

Annexe B

Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Par Claudio Grossman Guiloff

I. Introduction

1. Au cours des dernières décennies, la question de la réparation due aux personnes ayant subi un préjudice du fait de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme¹ et de violations graves du droit international humanitaire² a occupé une place croissante dans la pratique des États, des organisations internationales et des tribunaux internationaux sous l'effet de l'évolution du statut de l'individu en droit international, notamment depuis la Deuxième Guerre mondiale³. Toutefois, des instances internationales et nationales permettant de traiter les cas de violations des droits individuels existent sous diverses formes depuis le début des années 1900⁴.

2. Il existe un principe de droit international voulant que la violation d'une obligation internationale entraîne une obligation de réparer sous une forme adéquate⁵. En 1928, dans l'*Affaire relative à l'usine de Chorzow (Affaire de l'usine de Chorzow)*, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) a clairement énoncé la teneur de cette obligation générale en déclarant que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de

¹ L'expression « violations flagrantes du droit international des droits de l'homme » vise à restreindre comme il se doit la portée du présent texte. Pour plus de précisions quant à sa signification, voir Academy Briefing No. 6, *What amounts to 'a serious violation of international human rights law'?* An analysis of practice and expert opinion for the purpose of the 2013 Arms Trade Treaty, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, août 2014, p. 10.

² Les expressions « violations graves » et « infractions graves » sont employées de manière interchangeable pour désigner les atteintes graves au droit international humanitaire. Dans le présent plan d'étude, c'est « violation » qui a été retenu par souci de cohérence avec les textes de l'Assemblée générale, entre autres raisons. Voir *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, principe 2 c). En outre, ce choix est conforme aux vues exprimées par le Comité international de la Croix-Rouge, à savoir que « les violations graves du droit international humanitaire regroupent les infractions graves visées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 (art. 50, 51, 130 et 147 des première, deuxième, troisième et quatrième Conventions respectivement), les infractions graves visées dans le Protocole additionnel I de 1977 (art. 11 et 85), les crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les autres actes commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux qui sont constitutifs de crimes de guerre en droit international humanitaire coutumier » [traduction non officielle]. Voir Note explicative, *What are « serious violations of international humanitarian law »?*, Comité international de la Croix-Rouge, 2012, à consulter à l'adresse <https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/2012/att-what-are-serious-violations-of-ihl-icrc.pdf>.

³ La Commission du droit international s'est déjà penchée sur d'autres sujets ayant trait à l'individu, tels que ceux intitulés « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », « Protection diplomatique », « Statut de l'individu en droit international », « Nationalité, y compris l'apatridie » et « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

⁴ Par exemple, la Cour centraméricaine de justice, établie en 1907, qui reconnaissait aux particuliers la capacité procédurale pour porter plainte contre des États ; la Cour internationale des prises, établie en 1907, qui autorisait les particuliers à former des recours contre des États étrangers ; le Traité de Versailles de 1919, qui permettait aux ressortissants des Puissances alliées et associées de présenter des réclamations contre l'Allemagne ; et l'avis de la Cour permanente de Justice internationale sur la *Compétence des tribunaux de Danzig*, dans lequel la Cour a déclaré que les particuliers pouvaient avoir le droit de présenter des réclamations internationales devant les tribunaux nationaux.

⁵ *Affaire relative à l'usine de Chorzow (demande en indemnité)* (1927) C.P.J.I., Série A, n° 9, p. 21.

l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁶.

3. La règle générale énoncée dans l'*Affaire de l'usine de Chorzow* a été largement citée et réaffirmée dans plusieurs arrêts de la Cour internationale de Justice (CIJ), dont celui rendu en l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*. Dans cet arrêt, qui porte entre autres sur des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, la Cour a reconnu que le préjudice causé à des particuliers être prise en compte pour déterminer l'étendue de la réparation due par l'Ouganda⁷. Par ailleurs, la CIJ a expressément confirmé qu'un État ayant violé une règle de droit international, et ayant de ce fait causé des dommages à des personnes, a « l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées⁸ ». Dans le contexte de la protection diplomatique, en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, la CIJ a également souligné qu'il importait de réparer le préjudice subi par M. Diallo du fait d'une violation du droit international⁹.

4. Il ressort de la pratique des États et des organisations internationales ainsi que de la jurisprudence des tribunaux internationaux que le principe de la réparation a été largement appliqué dans les domaines du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La pratique montre que le contenu et la forme de la réparation ont été adaptés en fonction de la nature de ces branches du droit. Parmi les sources de pratique les plus pertinentes, on peut citer les dispositions conventionnelles relatives à la réparation due aux particuliers, l'établissement de procédures permanentes ou ad hoc accessibles aux personnes physiques et la création de programmes de réparation spéciaux.

5. La pratique actuelle révèle qu'il existe trois niveaux de procédure permettant aux particuliers d'obtenir réparation pour les violations du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire. Les moyens d'obtenir réparation aux niveaux interétatique, international et national sont examinés ci-après.

6. Au niveau interétatique, la réparation due aux particuliers est demandée par la voie traditionnelle de la protection diplomatique, sujet que la Commission a étudié en détail dans son projet d'articles sur la protection diplomatique¹⁰. Le recours à ce moyen de réparation est toutefois un droit des États. Le sujet envisagé dans le présent plan d'étude compléterait les travaux de la Commission sur la protection diplomatique en mettant l'accent sur la réparation due aux particuliers aux niveaux international et national.

7. Pour demander réparation au niveau international les particuliers peuvent s'adresser aux tribunaux internationaux et régionaux, ainsi qu'aux organes conventionnels, qui leur permettent de porter plainte contre des États pour violation du droit international des droits de l'homme et, dans certains cas, du droit international humanitaire. En recourant à ces mécanismes, les intéressés cherchent à obtenir la constatation objective d'un fait illicite et

⁶ Voir *Affaire relative à l'usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne)* (1928), C.P.J.I., Série A, n° 17, p. 125 (où il est précisé en outre ce qui suit : « Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international »).

⁷ Voir *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 257, par. 259.

⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, à la page 198.

⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 324, par. 57 ; voir également *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 361, par. 35 (« l'État responsable doit réparation aux victimes individuelles »).

¹⁰ Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international 2006*, vol. II (2^e partie), A/CN.4/SER.A/2006/Add.1(Part 2).

une déclaration faisant autorité sur la réparation appropriée qui devrait leur être accordée, sous la forme d'un jugement, de recommandations ou d'un règlement à l'amiable¹¹.

8. Au niveau national, les particuliers peuvent porter plainte pour violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire devant les tribunaux internes d'un État, généralement l'État supposé responsable de la violation. Pour être conformes aux règles pertinentes du droit international, les mécanismes nationaux doivent en principe offrir aux personnes lésées un recours effectif, y compris en leur accordant une réparation appropriée en cas de violation avérée. Cela étant, l'accès aux procédures internationales est également soumis à certaines exigences, telles que l'épuisement des recours internes, afin d'éviter toute utilisation abusive des mécanismes internationaux et de garantir le respect du principe de subsidiarité. Les mécanismes internationaux et nationaux peuvent être complémentaires.

9. D'importants instruments relatifs aux droits de l'homme traitent de la réparation des violations du droit international des droits de l'homme en mettant l'accent sur le droit à un recours *effectif*, un concept plus large qui englobe à la fois l'accès à la justice et la question de la réparation. C'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 8 qui dispose que « [t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

10. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce également le droit à un recours utile, et de nombreuses conventions multilatérales traitant des droits de l'homme contiennent des dispositions similaires. On peut citer par exemple l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Commission a également adopté une disposition sur la réparation due aux particuliers dans son projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, au paragraphe 3 du projet d'article 12.

11. Les conventions régionales relatives aux droits de l'homme consacrent également le droit à un recours effectif et régissent la question de la réparation due aux particuliers. Par exemple, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme contiennent des dispositions spécifiques à cet égard. Les tribunaux internationaux créés pour faire appliquer ces conventions ont défini plusieurs critères pour déterminer ce qui constitue une réparation intégrale et appropriée, selon les circonstances de l'espèce. D'autres instruments et mécanismes régionaux, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹², la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)¹³ et la Charte arabe des droits de l'homme, donnent des orientations du même ordre.

¹¹ Voir, par exemple, le processus de règlement amiable offert par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui permet aux États et aux personnes lésées, en cas de violation des droits de l'homme, de parvenir à une solution mutuellement acceptable sans recourir à une procédure contentieuse.

¹² Le paragraphe 1 de l'article 7 se lit comme suit : « Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

¹³ Voir *ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights*, Human Rights in ASEAN (consulté le 2 juin 2019 à 16 h 53), à consulter à l'adresse <https://humanrightsinasean.info/asean-intergovernmental-commission-human-rights/about.html> (où il est expliqué que bien que le mandat de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN ne l'autorise pas explicitement à recevoir et instruire des plaintes pour violation des droits de l'homme, il semblerait qu'il y ait une évolution dans ce sens puisque six plaintes ont été acceptées depuis 2012).

12. Les décisions de plusieurs organes conventionnels tels que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture fournissent également des orientations utiles pour fixer les paramètres et l'étendue des réparations, sur la base de l'instrument pertinent¹⁴.

13. Les lois et décisions judiciaires nationales sont également pertinentes dans la mesure où elles peuvent elles aussi régir la question de la réparation due aux personnes victimes de violations du droit international. En ce sens, les programmes nationaux de réparation à l'intention des victimes de violations du droit international des droits de l'homme méritent aussi d'être pris en considération. Ces programmes s'appuient parfois sur les travaux de « commissions de vérité », notamment en Amérique latine et en Afrique.

14. En ce qui concerne les violations du droit international humanitaire, l'un des principaux problèmes auxquels se heurtent les victimes est qu'il n'existe pas d'instance spécialisée devant laquelle ils pourraient porter plainte contre l'État responsable. Il arrive toutefois que les victimes de violations du droit international humanitaire puissent porter plainte devant les mécanismes compétents chargés du droit international des droits de l'homme, si des violations du droit international des droits de l'homme sont commises dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation d'urgence. Dans de tels cas, les organes en question peuvent appliquer les règles pertinentes du droit international humanitaire en tant que *lex specialis*.

15. En outre, dans de nombreux traités de paix, il est prévu que l'État lésé reçoive de l'État auteur du fait illicite une somme forfaitaire destinée à être répartie entre ses ressortissants victimes de violations du droit international humanitaire ou d'autres branches du droit. Des organes ad hoc ont également été créés, généralement sous la forme de commissions mixtes de réclamation, pour l'examen de ce type d'affaires. Parmi les exemples récents, on peut citer la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie et la Commission d'indemnisation des Nations Unies, organe subsidiaire du Conseil de sécurité chargé de statuer sur les réclamations découlant de l'invasion illégale du Koweït par l'Iraq, y compris celles présentées par des personnes physiques.

16. Le projet traitera également des différences pertinentes entre les formes de réparation en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire. Ces différences apparaissent, entre autres, dans la pratique des États, les traités, et les décisions et recommandations d'organisations internationales, de tribunaux et d'organes de surveillance concernant le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier les questions en lien avec les situations d'urgence. Ces éléments de pratique révèlent non seulement l'importance croissante du sujet, mais aussi les très nombreuses façons dont les États et les organes juridictionnels compétents ont traité la question de la réparation due aux personnes victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Pour l'examen de ce sujet, la Commission trouvera ainsi dans la pratique existante une base solide qui lui permettra de fournir des orientations utiles aux États et aux organes juridictionnels, en dégagant des principes généraux de nature à renforcer la cohérence et la légitimité dans ce domaine.

II. Portée du sujet

17. Compte tenu de la diversité des sources de pratique disponibles, il pourrait être utile de fournir des orientations aux États dans le domaine de la réparation du préjudice subi par des particuliers du fait de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il n'est pas prévu que le sujet proposé traite des règles primaires du droit international ni des actes constituant des violations d'obligations internationales. Il s'agit plutôt d'examiner des règles secondaires du droit international, à savoir les conséquences de violations des règles primaires et les critères à prendre en considération aux fins de l'octroi d'une réparation appropriée aux personnes lésées. La Commission s'est déjà penchée sur la distinction entre règles primaires et règles secondaires dans le domaine de la responsabilité de l'État, en particulier dans le cadre de ses articles sur la responsabilité de

¹⁴ Le raisonnement suivi par ces organes est un élément important pour l'élaboration de principes généraux concernant la portée de droits de l'homme particuliers, surtout en l'absence de traité ou disposition du droit interne applicable.

l'État pour fait internationalement illicite (« articles sur la responsabilité de l'État »), qui constituent une référence essentielle pour le sujet envisagé (voir *infra*, par. 19 et 20). La question de l'interdépendance des règles primaires et secondaires sera toutefois examinée lorsque cela est pertinent pour le sujet.

18. La portée du présent sujet se limite à la réparation due à des particuliers ou à des groupes de particuliers¹⁵ pour les préjudices résultant de violations du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et n'englobe pas la réparation due aux sociétés ou autres personnes morales. Cela ne signifie pas pour autant que les normes recensées par la Commission dans le cadre de ses travaux sur ce sujet précis ne pourraient pas lui être utiles lorsqu'elle examinera d'autres sujets à l'avenir¹⁶.

19. La question de la réparation sera principalement traitée sous l'angle de la responsabilité de l'État et non sous celui de la responsabilité que d'autres acteurs pourraient avoir au niveau national ou international. Les articles sur la responsabilité de l'État adoptés par la Commission en 2001 constituent à cet égard une base essentielle.

20. Toutefois, bien que l'obligation de réparation intégrale soit énoncée à l'article 34¹⁷ des articles sur la responsabilité de l'État, la question de la réparation due aux particuliers n'a pas été traitée par la Commission dans ce contexte. Il importe de noter que l'article 33 fait référence au contenu de la responsabilité de l'État au paragraphe 2, où il est expressément indiqué que la deuxième partie des articles est « sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État ». Ainsi, bien qu'elle n'ait pas examiné dans le cadre de ce sujet la question de la réparation pouvant être due directement à des particuliers en raison de violations du droit international, la Commission a affirmé que la deuxième partie était sans préjudice de la réparation due aux particuliers. Le présent sujet viendrait donc compléter les travaux de la Commission sur la responsabilité de l'État¹⁸.

¹⁵ La possibilité d'une réparation collective a été envisagée dans le système interaméricain des droits de l'homme, par exemple dans l'affaire *Awasi Tingni Mayagna (Sumo) Community v. Nicaragua (Merits, Reparations, and Costs)*, Cour interaméricaine des droits de l'homme (2001), à consulter en anglais à l'adresse www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_79_ing.pdf; voir aussi le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, dont l'article 97 dispose que « la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux »; les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés en 2005, prévoient aussi la possibilité d'une réparation collective au paragraphe 13.

¹⁶ Bien que le sujet proposé soit limité aux obligations découlant de violations du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, le résultat des travaux menés par la Commission pourrait influencer d'autres branches du droit international où les violations des droits des personnes entraînent l'obligation pour l'État de réparer, notamment le droit international des investissements, le droit international de l'environnement et le droit commercial international.

¹⁷ Voir projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 34 (« La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre. »).

¹⁸ Lors de la commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Commission, le Président de la CIJ, M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, a souligné la nécessité de traiter de manière plus globale la question du statut de l'individu en droit international. Il a constaté que si, dans certaines dispositions issues de ses travaux – par exemple le paragraphe 2 de l'article 33 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite – la Commission avait reconnu que les individus pouvaient être titulaires de droits au regard du droit international, elle avait seulement considéré comme pratique recommandée, dans son projet d'articles sur la protection diplomatique, le fait important que la réparation devait être acquise directement à l'individu lorsque ses droits avaient été violés. Voir Abdulqawi A. Yusuf, discours liminaire prononcé à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit international, Genève, Suisse (5 juillet 2018), à consulter en anglais à l'adresse http://legal.un.org/docs/?path=../ilc/sessions/70/pdfs/english/key_note_address_5july2018.pdf&lang=E.

21. L'inscription de ce sujet au programme de travail de la Commission serait l'occasion à la fois de codifier et de développer progressivement le droit international. En particulier, elle permettrait à la Commission d'analyser comment les États, les organisations internationales et les tribunaux internationaux ont traité la question de la réparation due aux particuliers, ainsi que les règles et principes sur lesquels ils fondent leurs décisions. Ainsi, pour mener ses travaux sur le sujet, la Commission devrait examiner les dispositions conventionnelles et les règles du droit international coutumier pertinentes et la façon dont elles ont été interprétées et appliquées dans la pratique. La Commission pourrait également recenser les méthodes les meilleures et les plus reconnues en matière d'octroi de réparations aux particuliers, afin de fournir des orientations utiles aux États. Il va sans dire que les propositions de développement progressif n'auraient qu'un caractère prospectif et ne viseraient pas l'expression d'obligations légales. En outre, le projet ne vise que des règles de droit secondaires et les règles primaires ne seraient étudiées qu'en cas de nécessité. Ce sujet ne remettra donc pas en cause le principe de l'application intertemporelle du droit. Il importe de préciser que l'obligation de réparation à l'égard des particuliers et la portée de cette obligation sont subordonnées à l'existence d'une règle de droit valide engendrant cette obligation et son contenu.

22. Une analyse complète donnerait également une vue d'ensemble des règles existantes et aiderait à repérer les principaux problèmes qui se posent dans leur mise en œuvre, les limites auxquelles se heurtent les États dans ce domaine et les différentes méthodes que les États ont mises au point pour accorder des réparations aux particuliers. En ce sens, la Commission aurait une bonne occasion, dans le texte issu de ses travaux, de codifier les règles existantes et de faire des propositions de développement progressif du droit. Les travaux de la Commission sur ce sujet seraient sans préjudice de tout régime juridique plus favorable en matière de réparations établi aux niveaux national, régional ou international.

III. Questions éventuelles à traiter

23. Comme cela est expliqué dans les paragraphes qui précèdent, ce sujet est axé sur les règles secondaires relatives à l'octroi d'une réparation aux particuliers en cas de violation du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme. La Commission pourrait donc se pencher, entre autres, sur les points suivants :

- a) Les différentes formes de réparation (par exemple la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, les garanties de non-répétition, etc.), leur définition et leurs principaux objectifs ;
- b) La latitude dont disposent les États lorsqu'ils ont à choisir entre différentes formes de réparation ;
- c) Le caractère approprié de telle ou telle forme de réparation, en fonction des circonstances ;
- d) Les circonstances pertinentes à prendre en compte pour déterminer le type de réparation à accorder ;
- e) Le rôle du principe de proportionnalité dans la détermination de la forme et de l'étendue de la réparation ;
- f) L'opportunité d'une réparation individuelle et/ou collective ;
- g) Le principe de subsidiarité des mécanismes internationaux et les obligations procédurales des États, par exemple la mise en place de mécanismes de plainte accessibles aux particuliers au niveau national et l'établissement de garanties procédurales efficaces ;
- h) La mise en place de systèmes ad hoc de réparation et de règlement amiable.

IV. Résultat des travaux de la Commission

24. Il serait particulièrement opportun de présenter le résultat des travaux sur ce sujet sous la forme d'un « projet de directives » ou d'un « projet de principes » car cela permettrait à la

Commission de recenser et d'appliquer les règles existantes et d'envisager un développement progressif, mais aussi de proposer des pratiques optimales au vu des enjeux actuels.

25. Un projet de directives est la forme qui convient pour un ensemble de règles ou de pratiques recommandées mais non contraignantes. À cet égard, la Commission a expliqué que le terme « directives » est utilisé lorsque les travaux sur le sujet ne visent pas à produire un instrument contraignant mais une trousse à outils dans laquelle les États peuvent trouver des réponses à des questions pratiques¹⁹. Le sujet envisagé se prête bien à l'établissement d'un projet de directives, puisqu'il s'agit de clarifier des règles secondaires et de proposer les meilleures pratiques, le cas échéant.

26. La Commission a également considéré qu'un projet de principes devait énoncer des dispositions non contraignantes et à caractère général. En ce sens, si la Commission décide plutôt d'élaborer un projet de principes, il serait utile de répertorier un ensemble de règles générales et de normes communes, assorties d'éléments de développement progressif.

27. Cela étant, il pourrait être envisagé de donner d'autres formes au résultat des travaux, en fonction des vues de la Commission et des suggestions et arguments formulés par les États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

V. Conclusion

28. Dans le choix de nouveaux sujets à inscrire à son programme de travail à long terme, la Commission s'appuie sur les critères suivants, convenus à sa cinquantième session (1998) : a) le sujet doit correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ; b) le sujet doit être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à une codification et à un développement progressif ; c) le sujet doit être concret et suffisamment facile à traiter à ces fins ; d) la Commission ne devrait pas s'en tenir aux sujets classiques, mais peut aussi envisager des sujets qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale²⁰.

29. La question de la réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire satisfait aux critères requis pour le choix d'un nouveau sujet à inscrire au programme de travail à long terme de la Commission. Comme il est indiqué plus haut, la pratique des États dans ce domaine est très abondante, et les activités des organes judiciaires, ad hoc et conventionnels ont permis de dégager un ensemble de normes et de principes. Toutefois, il est nécessaire de codifier et de développer progressivement ces pratiques afin de fournir à la communauté internationale des orientations concernant les principes et les procédures relatifs à la réparation due aux personnes victimes de violations du droit international, ainsi que le contenu de cette réparation. Compte tenu de l'ampleur de la pratique des États et de la multiplicité des décisions judiciaires pertinentes, le sujet de la réparation due aux personnes victimes de violations du droit international est mûr et propice au développement progressif et à la codification.

VI. Bibliographie sélective [en anglais seulement]

Case-Law

Ahmadou Sadio Diallo (Guinea v. Democratic Republic of the Congo) (Judgment on Compensation) [2012] ICJ Reports 324.

———. Separate Opinion of J. Cançado Trindade.

———. Declaration of J. Greenwood.

¹⁹ Commission du droit international, « Methods of work », à consulter en anglais à l'adresse <http://legal.un.org/ilc/methods.shtml> (consulté le 30 mai 2019).

²⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1997*, vol. II (2^e partie), par. 238.

- Assanidze v. Georgia, 2004-II Eur. Ct. H.R. 221.
- Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), [2004] ICJ Reports 12.
- Awas Tingni Mayagna (Sumo) Community v. Nicaragua (Merits, Reparations, and Costs), Inter-American Court of Human Rights (2001), available at www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_79_ing.pdf.
- Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua (Merits, Reparations, and Costs) Inter-American Court of Human Rights (2001).
- Chiragov and Others v. Armenia, App. No. 13216/05, Eur. Ct. H.R. 33 (2015), <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-155353>.
- Corfu Channel (United Kingdom v. Albania) (Assessment of the Amount of Compensation Due from the People's Republic of Albania to the United Kingdom) (Judgment) [1949] ICJ Reports 244.
- Democratic Republic of the Congo v. Burundi, Rwanda and Uganda (2004) AHRLR 19 (ACHPR 2003).
- Dzemajl and Others v. Yugoslavia, [CAT/C/29/D/161/2000](http://www.unhcr.org/refugees/casos/articulos/seriec_298_ing.pdf) (2002).
- Factory at Chorzów (Germany v. Poland) (Claim for Indemnity) (Merits), PCIJ Series A No 17 (1927).
- . (Jurisdiction) PCIJ Series A No 9 (1927).
- Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia) [1997] ICJ Reports 7.
- Gonzales Lluis et al. v. Ecuador, Inter-Am. Ct. H.R. Preliminary objections, merits, reparations and costs, (Sept. 1 2015) http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_298_ing.pdf.
- Greens and M.T. v. the United Kingdom, Eur. Ct. H.R. 98, 115 (2010).
- Hassan v. the United Kingdom, App. 29750/09, Eur. Ct. H.R. (Sept. 16, 2014).
- Hirst (n° 2) v. the United Kingdom, Eur. Ct. H.R. 58–61, 69–71 (2005).
- Jose Isabel Salas Galidno and Others v. United States, IACommHR, Case 10.573, Report No. 121/18 (Oct. 5, 2018).
- Juan Carlos Abella v. Argentina, IACommHR, Case 11.137, Report No. 55/97 (Nov. 18, 1997).
- Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy; Greece Intervening) (Judgment) [2012] ICJ Reports 99.
- Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening), (J. Yusuf, dissenting) [2012] ICJ Reports 99.
- Jurisdiction of the Courts of Danzig (Pecuniary Claims of Danzig Ry. Officials who have passed into the Polish Serv. Against the Polish Rys. Admin.), Advisory Op. (1928) P.C.I.J. Series B, no. 15.
- Lagrand (Germany v. United States of America) (Judgment) [2001] ICJ Reports 466.
- Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory (Advisory Opinion) [2004] ICJ Reports 136.
- Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme v. Mauritania, Communication Nos. 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 a 196/97, African Commission on Human and Peoples' Rights, (May 11, 2000), http://www.achpr.org/files/sessions/27th/comunications/54.91-61.91-96.93-98.93-164.97_196.97-210.98/achpr27_54.91_61.91_96.93_98.93_164.97_196.97_210.98_eng.pdf.

Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations (Advisory Opinion) [1949] ICJ Reports 174.

Books

Amezcu-Noriega, Octavio. *Reparation Principles Under International Law and Their Possible Application by the International Criminal Court: Some Reflections*. Reparations Unit, Briefing Paper No. 1. University of Essex Transnational Justice Network, 2011.

Amsterdam International Law Clinic, and Center for Civilians in Conflict. *Monetary Payments for Civilian Harm in International and National Practice*. Amsterdam: University of Amsterdam, 2013, available at <http://civiliansinconflict.org/resources/pub/valuation-of-life>.

Association for the Prevention Against Torture and Center for Justice and International Law. *Torture in International Law: A Guide to Jurisprudence*, APT and CEJIL, 2008.

Binder, Christina, Hofbauer, Jane A., Piovesan, Flavia, Steiner, Anna-Zoe, and Steiner, Elisabeth, editors. *Social Rights in the Case Law of Regional Human Rights Monitoring Institutions: The European Court of Human Rights, the Inter-American Court of Human Rights and the African Commission on Human and Peoples' Rights*. NWV Neuer Wissenschaftlicher Verlag, Wien Graz, 2016.

Brownlie, Ian. *State Responsibility*. System of the Law of Nations / Ian Brownlie. Oxford: Clarendon Press, Oxford University Press, 1983.

Bassiouni, Cherif. *International Criminal Law: International Enforcement*. 3rd ed., Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

Cançado Trindade, A.A. *International Law for Humankind: Towards a New Jus Gentium*, Brill/Nijhoff, vol. 1, 2006.

Crawford, James, ed. *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*. Cambridge: Cambridge University Press, 2002.

De Greiff, Pablo, ed. *The Handbook of Reparations*. Oxford: Oxford University Press, 2006.

du Plessis, Max, and Stephen Pete, eds. *Repairing the Past?: International Perspectives on Reparations for Gross Human Rights Abuses*. Series on Transitional Justice v. 1. Antwerpen: Intersentia, 2007.

Erasmus, Gavin M. *Compensation for Expropriation: A Comparative Study*. Oxford: Jason Reese & United Kingdom National Committee of Comparative Law, 1990.

Evans, Christine. *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*. Cambridge Studies in International and Comparative Law. Cambridge: Cambridge University Press, 2012.

García Amador, F. V. *The Changing Law of International Claims*. New York: Oceana, 1984.

Gray, Christine D. *Judicial Remedies in International Law*. Oxford Monographs in International Law. Oxford: Clarendon Press, Oxford University Press, 1987.

Grossman, Claudio, et al. *International Law and Reparations: The Inter-American System*. Clarity Press, Inc., 2018.

Henckaerts, Jean-Marie and Doswald-Beck, Louise. *Customary International Humanitarian Law: Rules*, Cambridge, 3rd. ed., 2009.

Hoogh, André de. *Obligations Erga Omnes and International Crimes: A Theoretical Inquiry into the Implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*. The Hague: Kluwer Law International, 1996.

Howard-Hassmann, Rhoda E., and Anthony P. Lombardo. *Reparations to Africa*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 2008.

Larsson, Marie-Louise. *The Law of Environmental Damage: Liability and Reparation*. Stockholm Studies in Law v. 1. The Hague: Kluwer Law International, 1999.

Lillich, Richard B., ed. *International Law of State Responsibility for Injuries to Aliens*. Virginia Legal Studies. Charlottesville: University Press of Virginia, 1983.

Lillich, Richard B., Daniel Barstow Magraw, and David J. Bederman, eds. *The Iran-United States Claims Tribunal: Its Contribution To the Law of State Responsibility*. Irvington-on-Hudson, N.Y.: Transnational Publishers, 1998.

Miller, Jon, and Rahul Kumar, eds. *Reparations: Interdisciplinary Inquiries*. Oxford: Oxford University Press, 2007.

Nikièma, Suzy H. *IISD Best Practices: Compensation for Expropriation*. The International Institute for Sustainable Development, 2013. <https://www.iisd.org/library/best-practice-compensation-expropriation>.

Randelzhofer, Albrecht, and Christian Tomuschat, eds. *State Responsibility and the Individual: Reparation in Instances of Grave Violations of Human Rights*. The Hague: M. Nijhoff Publishers, 1999.

Ratner, Steven R., Jason S. Abrams, and James L. Bischoff. *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law: Beyond the Nuremberg Legacy*. 3rd ed. Oxford: Oxford University Press, 2009.

Sarkin-Hughes, Jeremy. *Colonial Genocide and Reparations Claims in the 21st Century: The Socio-Legal Context of Claims Under International Law by the Herero Against Germany for Genocide in Namibia, 1904-1908*. PSI Reports. Westport, Conn.: Praeger Security International, 2009.

Shelton, Dinah. *Remedies in International Human Rights Law*. 3rd ed. Oxford: Oxford University Press, 2015.

Wolfrum, Reudiger., Christine. Langenfeld, Petra. Minnerop, and Germany. Umweltbundesamt. *Environmental Liability in International Law: Towards a Coherent Conception*. Berichte / Umweltbundesamt ; 2/05; Berichte (Germany. Umweltbundesamt) ; 2005/2. Berlin: Erich Schmidt, 2005.

Chapters in Books

Brownlie, Ian. to Robert. Jennings. “Remedies in the International Court of Justice,” in *Fifty Years of the International Court of Justice: Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, edited by Vaughan Lowe and Malgosia. Fitzmaurice, 557–66. Cambridge: Cambridge University Press, 1996.

Cançado Trindade, A.A. “Genesis and Evolution of the State’s Duty to Provide Reparation for Damages to Rights Inherent to the Human Person.” *L’homme et le droit. En hommage au Professeur Jean-François Flauss*. Edited by E. Lambert Abdelgawad et al., Pédone, 2014, 145–179.

Prefácio. *As Reparações às Vítimas no Tribunal Penal Internacional*, by Thomaz F. S. de Araújo Santos, 2011, 9–16.

“Rehabilitation of Victims: Reflections on Some Issues Raised in the Case Belgium versus Senegal (2013) Adjudicated by the International Court of Justice.” *Curso de Derecho Internacional Organizado por el Comité Jurídico Interamericano - 2013*, Secretaría General de la OEA, vol. XL, 2014, 85–151.

Fleck, Dieter. to Knut Ipsen. “Individual and State Responsibility for Violations of Ius in Bello: An Imperfect Balance,” in *International Humanitarian Law Facing New Challenges: Symposium in Honour of Knut Ipsen*, edited by Wolff Heintschel von Heinegg and Volker Epping, 171–206. Berlin: Springer, 2007.

Hein, L. “War Compensation: Claims Against the Japanese Government and Japanese Corporations for War Crimes,” in *Politics and the Past: On Repairing Historical Injustices*, edited by John Torpey, 127–48. World Social Change; World Social Change. Lanham, Md.: Rowman & Littlefield Publishers, 2003. Table of contents available at <http://swbplus.bsz-bw.de/bsz104540893inh.htm>.

Hofmann, Rainer. "Can Victims of Human Rights Violations Claim Damages?" in *A Wiser Century?: Judicial Dispute Settlement, Disarmament and the Laws of War 100 Years After the Second Hague Peace Conference*, edited by Thomas Giegerich and Ursula E. Heinz, 323–32. Berlin: Duncker & Humblot, 2009.

Jennings, Robert Y. "The Proper Work and Purposes of the International Court of Justice." In *The International Court of Justice: Its Future Role After Fifty Years*, edited by Sam Muller, D. Rai, and J. M. Thuránszky, 33–45. The Hague: M. Nijhoff, 1997.

Lee, L.T., and Ronald St. J. Macdonald. "The Right of Victims of War to Compensation." In *Essays in Honor of Wang Tieya*, 489–96. Dordrecht: M. Nijhoff Publishers, 1994.

Nanopoulos, David. "La reconnaissance du bénéfice de l'indemnisation aux victimes de violations des droits de l'homme par la Cour internationale de Justice." *The Protection of Non-Combatants During Armed Conflict and Safeguarding the Rights of Victims in Post-Conflict Society: Essays in Honour of the Life and Work of Joakim Dunkel*, edited by Philipp Ambach et al., Brill/Nijhoff, 2015, 428–54.

Articles

Amezcuá-Noriega, Octavio. "Reparation Principles Under International Law and Their Possible Application by the International Criminal Court: Some Reflections," *University of Essex Transnational Justice Network*, Reparations Unit, Briefing Paper No. 1 (2011).

Bank, Roland, and Elke Schwager. "Is There a Substantive Right to Compensation for Individual Victims of Armed Conflicts Against a State Under International Law?" *German Yearbook of International Law* 49 (2006): 367–412.

Bassiouni, Cherif. "International Recognition of Victims' Rights." *Human Rights Law Review* 6 (2006): 231.

Buxbaum, Richard M. "A Legal History of International Reparations." *Berkeley Journal of International Law* 23, no. 2 (2005): 314–46.

Cançado Trindade, A.A. "El Deber del Estado de Proveer Reparación por Daños a los Derechos Inherentes a la Persona Humana: Génesis, Evolución, Estado Actual y Perspectivas." *Derecho Internacional de los Derechos Humanos*, fascículo 10 - n. especial, 2013, 18–43.

"Reminiscencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en cuanto a Su Jurisprudencia en Materia de Reparaciones." *Revista de Derecho Vox Juris – Facultad de Derecho de la Universidad de San Martín de Porres*, Vol. 21, 2001, 53–72.

Crawford, James. "Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts." *Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*, 2001, available at <http://legal.un.org/avl/ha/rsiwa/rsiwa.html>.

de Zayas, Alfred. "The Principle of Reparation in International Law and the Armenian Genocide." *Genocide Prevention Now* no. 8 (2011). <http://www.ihgilm.com/wp-content/uploads/2016/01/PRINCIPLE-OF-REPARATION.pdf>.

Dolzer, Rudolf. "The Settlement of War-Related Claims: Does International Law Recognize a Victim's Private Right of Action? Lessons After 1945." *Berkeley Journal of International Law* 20, no. 1 (2002): 296–341.

Gillard, Emanuela-Chiara. "Reparation for Violations of International Humanitarian Law," 85 *International Rev. Red Cross*, 529 (2003).

Graefrath, Bernard. "Responsibility and Damages Caused: Relationship Between Responsibility and Damages." *Recueil Des Cours* 185 (1984): 9–149.

Hofmann, Rainer. "Compensation for Personal Damages Suffered During World War II." *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*. Oxford: Oxford University Press, 2013. Oxford.

“Compensation for Victims of War: Substantive Issues -- Do Victims of Armed Conflicts Have an Individual Right to Reparation?” *International Law Association: Report of Conference 2006* (2006): 766–83.

Kalshoven, Frits. “State Responsibility for Warlike Acts of the Armed Forces.” *International and Comparative Law Quarterly* 40, no. 4 (October 1991): 827–58.

Keller, Linda M. “Seeking Justice at the International Criminal Court: Victim’s Reparations.” *Thomas Jefferson Law Review* 29, no. 2 (2007): 189–217.

Klein, Natalie. “State Responsibility for International Humanitarian Law Violations and the Work of the Eritrea Ethiopia Claims Commission So Far,” 47 *German Yearbook of International Law*, 214 (2004).

Menon, P.K. “The International Personality of Individuals in International Law: A Broadening of the Traditional Doctrine.” *Journal of Transnational Law and Policy* 1 (1992): 151–82.

Roht-Arriaza, Naomi. “Reparations Decisions and Dilemmas.” *Hastings International and Comparative Law Review* 27, no. 2 (2004): 157–219.

Ronzitti, N. “Compensation for Violations of the Law of War and Individual Claims.” *Italian Yearbook of International Law* 2002 (2003): 39.

Schwager, E. “The Right to Compensation for Victims of an Armed Conflict.” *Chinese Journal of International Law* 4 (2005): 417–39.

Shelton, Dinah L. “Case Concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States) 43 ILM 581 (2004).” *The American Journal of International Law* 98, no. 3 (2004): 559–66. doi:10.2307/3181646.

“Reparations.” *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*. Oxford: Oxford University Press, 2015. Oxford.

“Righting Wrongs: Reparations in the Articles on State Responsibility.” *American Journal of International Law* 96, no. 4 (October 2002): 833–56.

Sveaass, Nora, et al. “Rehabilitation in Article 14 of the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment.” *The International Lawyer* 51, no. 1 (2018): 1–24.

Tomuschat, Christian. “Reparation for Victims of Grave Human Rights Violations.” *Tulane Journal of International and Comparative Law* 10 (2002): 157–84.

Vagts, Detlev F., and Peter Murray. “Litigating the Nazi Labor Claims: The Path Not Taken.” *Harvard International Law Journal* 43, no. 2 (2002): 503–30.

Wisembaker, Jr., Reginald C. “Muslim Community Reparations.” *Savannah Law Review* 2 (2015): 391–458.

Wittich, Stephan. “Non-Material Damage and Monetary Reparation in International Law.” *Finnish Yearbook of International Law* 2004 (2004): 321–68.

Documents

African Charter on Human and Peoples’ Rights, entered into force Jan. 25, 2005.

African Commission on Human and Peoples’ Rights. “General Comment No. 4 on the African Charter on Human and Peoples’ Rights: The Right to Redress for Victims of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Punishment or Treatment (Article 5),” February 23 to March 4, 2017.

Agreement Between the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia And the Government of the State of Eritrea, Article 5, United States Institute of Peace, Peace Agreements Digital Collection, available at https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/peace_agreements/eritrea_ethiopia_12122000.pdf.

Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction, Art. 6.3, (Sept. 18, 1997).

Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence, entered into force Jan. 8, 2014.

ECOSOC Res 2005/35 “Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law,” Commission on Human Rights Resolution 2005/35, UN Doc. E/CN.4/RES/2005/35 (Apr. 19, 2005).

European Convention on Human Rights, entered into force March 9, 1953.

“General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina,” Dayton, initialled on 21 Nov. 1995 and Paris, signed on 14 Dec. 1995, Annex 7, Agreement on Refugees and Displaced Persons.

Geneva Conventions of Aug. 12, 1949, Additional Protocol I (June 8, 1977).

Guidelines and Measures for the Prohibition and Prevention of Torture, Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Africa (Robben Island Guidelines) (2002), *available at* <http://www.achpr.org/mechanisms/cpta/robben-island-guidelines/>.

Hague Convention IV, Convention Respecting the Laws and Customs of War on Land, (Oct. 18, 1907).

Hague Convention XII, Convention Relative to the Creation of an International Prize Court, (Oct. 18, 1907).

International Committee of the Red Cross. “Rules of Customary International Law,” Rule 150 (2005), *available at* https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule150.

International Law Association, ‘Resolution No 2/2010 on Reparation for Victims of Armed Conflict’. <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1018> (2 February 2013).

Protocol to the African Charter on Human and Peoples’ Rights on the Establishment of the African Court on Human and Peoples’ Rights, entered into force Jan. 25, 2004.

UNGA Res 60/147 ‘Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law’ (16 December 2005) GAOR 60th Session Supp 49 Vol 1, 354.

“Draft Articles on Crimes Against Humanity, with commentaries,” A/72/10 (2017).

“Draft Articles on Diplomatic Protection,” GAOR 58th Session, UN Doc. A/61/10, p. 16 (2006).

“Draft Articles on Diplomatic Protection, with commentaries,” *Yearbook of the International Law Commission*, 2006, vol. II, Part Two, UN Doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (Part 2).